

# VD\_FINDINFO ML / 2014 / 23 vom 10. Februar 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-02-10, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_ML\\_\\_\\_2014\\_\\_\\_23](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2014___23)

FR: VD\_FINDINFO ML / 2014 / 23 du 10 février 2014

IT: VD\_FINDINFO ML / 2014 / 23 del 10 febbraio 2014

## Regeste

MAINLEVÉE DÉFINITIVE, EXEQUATUR{CONSUL}, DROIT D'ÊTRE ENTENDU, CHOSE JUGÉE | 29 al. 2 Cst., 80 LP

## Erwägungen

### E. 29

al. 2 Cst. (Constitution fédérale du 18 avril 1999; RS 101), implique notamment l'obligation pour le juge de motiver ses décisions, afin que le justiciable puisse comprendre et exercer ses droits de recours à bon escient. Le juge doit ainsi mentionner, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidé et sur lesquels il a fondé sa décision, de manière à ce que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause, mais aussi à ce que l'autorité de recours puisse contrôler l'application du droit ; il n'a toutefois pas l'obligation d'exposer et de discuter tous les faits, moyens de preuve et griefs invoqués par les parties, mais peut au contraire se limiter à ceux qui, sans arbitraire, apparaissent pertinents (ATF 134 I 83 c. 4.1 ; TF 4A\_265/2008 du 26 août 2008 c. 2.1.1 ; ATF 134 I 140 c. 5.3, JT 2009 I 303). Savoir si la motivation présentée est convaincante est une question distincte de celle du droit à une décision motivée. Dès lors que l'on peut discerner les motifs qui ont guidé la décision des juges, le droit à une décision motivée est respecté, même si la motivation présentée est erronée (TF 4A\_454/2008 du 1<sup>er</sup> décembre 2008 c. 3.1). En l'espèce, le premier juge a exposé les motifs qui ont guidé sa décision. Il a notamment exposé les motifs pour lesquels il a retenu qu'il était en présence d'un titre à la mainlevée définitive. Le grief de motivation insuffisante est donc mal fondé. III. La recourante soutient que la décision roumaine n'était pas exécutoire en Suisse tant au dépôt de la requête de mainlevée du 18 février 2013 qu'au moment du prononcé de mainlevée définitive du 18 juin 2013. La cour a déjà statué sur cette question en rejetant le recours exercé par W.\_\_\_\_\_ contre la décision du Juge de paix de l'Ouest lausannois du 1<sup>er</sup> mars 2013 reconnaissant et déclarant exécutoire en Suisse la sentence civile n° 2295F, affaire n° 59897-3-2010 rendue par la Vème Section civile du Tribunal de Bucarest le 20 décembre 2011 dans la cause opposant la société précitée à l'intimée (CPF, 5 juillet 2013/277). Cet arrêt n'a pas fait l'objet d'un recours. Après avoir suspendu la procédure d'opposition au séquestre jusqu'à droit connu sur le recours contre la décision d'exequatur par décision du 2 juillet 2013, la cour de céans a statué sur le recours contre la décision admettant partiellement l'opposition au séquestre (CPF, 18 septembre 2013/378). Dans cet arrêt, la CPF a notamment constaté (c. III c) que la requête d'exequatur avait été admise et le recours contre cette décision rejeté, de sorte que la séquestrante était bien au bénéfice d'un jugement définitif. La question du caractère exécutoire de la décision roumaine a donc été tranchée. Certes, elle ne l'était pas définitivement à la date du prononcé de première instance du 18 juin 2013 et, lorsque l'intimée a déposé sa requête de mainlevée du 18

février 2013, la décision de première instance sur l'exequatur, qui date du 1<sup>er</sup> mars 2013, n'avait pas été rendue. On doit dès lors admettre avec la recourante que l'intimée n'a pas pu produire la décision d'exequatur avec sa requête de mainlevée. Cela n'a cependant aucune conséquence puisque la question est maintenant définitivement tranchée de sorte qu'il n'y a pas lieu d'y revenir. Au demeurant, les conditions pour retenir le caractère exécutoire de la décision produite étaient déjà réunies. En définitive, la décision roumaine est exécutoire en Suisse, pour les motifs retenus par la CPF dans son arrêt du 5 juillet 2013, dans lequel elle a d'ailleurs examiné les griefs que la recourante invoque dans le cadre du présent recours. IV. La recourante soutient encore que la décision roumaine ne remplit pas les autres conditions de l'art. 80 LP (loi sur la poursuite pour dettes et la faillite du 11 avril 1889; RS 281.1) et ne peut être considérée comme un titre à la mainlevée définitive. A cet égard, elle invoque tout d'abord le fait que cette décision a été rendue dans le cadre d'une procédure sommaire pouvant être contestée dans le cadre d'une procédure ordinaire et que pour ce motif, elle ne constituerait pas un titre au sens de l'art. 80 LP. Constituent un titre à la mainlevée définitive au sens de l'art. 80 LP les jugements exécutoires, suisses ou étrangers, les transactions ou reconnaissances passées en justices, les titres authentiques exécutoires et les décisions des autorités administratives suisses. La question de savoir si la décision du 20 décembre 2011 produite remplit les conditions pour constituer un titre à la mainlevée au sens de l'art. 80 LP a déjà été examinée par la cour de céans (CPF, 5 juillet 2013/277 et CPF, 18 septembre 2013/378 précités). Dans son arrêt du 5 juillet 2013 portant sur le recours exercé par W. \_\_\_\_\_ contre la décision d'exequatur du premier juge, elle avait relevé (c. III): " a) On entend par décision, au sens de la CL, toute décision rendue par une juridiction d'un Etat lié, quelle que soit la dénomination qui lui est donnée, telle qu'arrêt, jugement, ordonnance ou mandat d'exécution, ainsi que la fixation par le greffier des frais de procès (art. 32 CL, qui reprend le texte de l'art. 25 aCL [Convention de Lugano du 16 septembre 1988 concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale; aRS 0.275.11]). La décision en cause doit être exécutoire dans l'Etat d'origine, caractère qui peut ressortir de la décision elle-même, de la loi de l'Etat d'origine ou d'un document spécial en attestant (Donzallaz, La Convention de Lugano, vol. II, § 3521, pp. 677-678), mais l'art. 38 par. 1 CL (qui reprend l'art. 31 aCL) n'exige pas qu'elle ait force de chose jugée. L'exequatur peut ainsi être accordée à des mesures provisionnelles, à une décision au fond exécutoire par provision et au référé-provision du droit français fondé sur l'art. 809 NCPC (nouveau Code français de procédure civile; Kaufmann-Kohler, L'exécution des décisions étrangères selon la Convention de Lugano : titres susceptibles d'exécution, mainlevée définitive, procédure d'exequatur, mesures conservatoires, in SJ 1997, pp. 561 ss., sp. pp. 562-565 ; Donzallaz, La Convention de Lugano, Vol. I., n. 1657 ; CPF, 18 février 2010/74). b) Ainsi, le fait que la décision litigieuse découle d'une procédure sommaire n'est pas un obstacle à son exécution. De plus, à supposer que la débitrice puisse encore tenter une nouvelle procédure pour la contester, ce fait demeure sans incidence tant qu'un tribunal n'a pas rendu une décision en sa faveur, par exemple un blocage provisionnel. Le droit suisse connaît aussi ce type de procédures comme par exemple la procédure sommaire de mainlevée, qui peut aboutir à une exécution forcée si elle n'est pas contestée, mais qui peut également être suivie en tout temps d'une action en constatation de l'inexistence d'une créance. Une telle action n'empêche une exécution forcée que si le juge rend des mesures provisionnelles." La recourante n'a pas établi ni allégué qu'un tribunal roumain aurait rendu, postérieurement à la décision du 29 novembre 2012 citée dans l'ajout manuscrit figurant au bas du jugement du 20 décembre 2011, une décision de blocage ou

d'annulation de la décision litigieuse. Ce deuxième grief de la recourante doit donc également être rejeté. V. La recourante soutient ensuite que la créance faisant l'objet de la décision serait inexistante. Elle se réfère à l'argumentation qu'elle a développée dans ses déterminations de première instance du 16 mai 2013. Ce motif est toutefois irrecevable dans le cadre de la procédure de mainlevée où le juge examine s'il est en présence d'un titre valant jugement exécutoire au sens de l'art. 80 LP. Or, tel est le cas en l'espèce. VI. a) En conséquence, c'est à juste titre que le premier juge a prononcé la mainlevée définitive pour la contre valeur en francs suisses du montant de 53'341 euros 54. Selon l'art. 67 al. 1 ch. 3 LP, la réquisition de poursuite doit indiquer le montant de la créance en valeur légale suisse. Cette prescription rend nécessaire la conversion des créances libellées en monnaie étrangère (Ruedin, in Dallèves/Foëx/Jeandin (éd.), Commentaire romand, Poursuite et faillite, Bâle 2005, n. 27 ad art. 67 LP, p. 271, et les références citées). Cette conversion en francs suisse se fait au jour de la réquisition de poursuite (ATF 135 II 88, c. 4.1 et les références citées; TF 5A\_520/2011 du 13 décembre 2011 dont un extrait est publié aux ATF 137 III 623; TF 3A\_197/2012 du 26 septembre 2012). Certains auteurs expriment toutefois l'avis que le poursuivant peut choisir entre le jour de la réquisition et celui de l'échéance (Ruedin, op. cit., n. 29 ad art. 67 LP, p. 271). La cour de céans s'en tient toutefois à la doctrine dominante et à la jurisprudence qui ne prennent en considération que le cours certain du jour de la réquisition et non celui, le cas échéant douteux et contestable, de l'échéance de la dette (CPF, 3 mai 2013/185; CPF, 8 mai 2012/136; CPF, 16 mars 2012/10). Le taux de conversion des monnaies est un fait notoire, qui ne doit être ni prouvé ni allégué (ATF 137 III 623 c. 3; ATF 135 III 88, c. 8.4). Il peut en effet être contrôlé par Internet, notamment via le site <http://www.fxtop.com>, qui donne les taux officiels diffusés par la Banque centrale européenne (ATF 137 III 623 c. 3 et 135 III 88 c. 4.1 in fine). Selon ce site, le taux de change applicable le 4 février 2013, date de la réquisition de la poursuite, était de EUR 1 = CHF 1,235. Ce taux de change appliqué à la somme de 53'341 euros 54 conduit à un montant en francs suisses de 65'876 fr. 80. b) L'absence d'un intérêt conventionnel n'empêche pas l'allocation d'un intérêt moratoire à 5 % l'an dès la date à partir de laquelle le débiteur se trouve en demeure (art. 104 al. 1 CO [Code des obligations, loi fédérale du 30 mars 1911 complétant le Code civil suisse; RS 220]). Selon l'art. 102 al. 2 CO, lorsque le jour de l'exécution a été déterminé d'un commun accord, ou fixé par l'une des parties en vertu d'un droit à elle réservé et au moyen d'un avertissement régulier, le débiteur est mis en demeure par la seule expiration de ce jour. En l'espèce, le jugement roumain prévoit expressément une date d'exigibilité, la dette devant être payée dans le délai de trente jours suivant la date à laquelle la décision serait décrétée irrévocable. Les intérêts au taux de 5 % l'an dès le 29 décembre 2012 ont ainsi été correctement alloués. VII. Le premier juge a également prononcé la mainlevée définitive pour le montant de 480 fr. qui représente les émoluments de justice de l'ordonnance de séquestre. Ces frais, qui constituent des frais de poursuite au sens de l'art. 68 LP, sont des accessoires de la procédure de séquestre et suivent le sort de cette procédure ; ils devront le cas échéant être recouvrés par le créancier dans le cadre de cette procédure. Il n'y a pas lieu de prononcer la mainlevée définitive en ce qui concerne ces frais. VIII. En définitive, le recours doit être partiellement admis, conformément aux considérants qui précèdent. Les frais de deuxième instance, arrêtés à 690 fr., sont mis à la charge de la recourante, qui succombe sur le principe (art. 106 al. 1 CPC). Elle doit verser à l'intimée la somme de 2'000 fr. à titre de dépens de deuxième instance (art. 3 et 8 TDC [Tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010; RSV 270.11.6]).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.